



# Rapport sur les résultats de la consultation concernant l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage »

Le projet de révision de l'ODMA était en consultation de mi-décembre 2010 à mi-février 2011. Environ 100 destinataires ont été consultés et l'OFAG a reçu 76 prises de position complètes. La révision totale d'un point de vue formel (réorganisation de l'ODMA) a donné l'occasion aux destinataires de prendre position en détail. Le dossier de consultation indique cependant clairement que l'ODMA n'a été que partiellement révisée du point de vue du contenu et que les modifications matérielles concernent essentiellement la révision du concept de certification. De nombreux thèmes soulevés ne font donc pas l'objet d'une discussion et les propositions de modification les concernant sont rejetées. On vérifie cependant s'il est possible de reprendre dans une directive divers sujets pour lesquels des précisions et exemples ont été demandés.

Comme on s'y attendait, les prises de position peuvent être réparties selon les divers groupes d'intérêt. Ainsi, la majorité des prises de position ont tendance à défendre les intérêts des milieux paysans / agricoles, alors qu'une part nettement plus petite défend les intérêts de l'industrie de transformation. Les chimistes cantonaux, en particulier, rejettent l'ODMA. La révision de l'ODMA est en revanche expressément approuvée par la majorité. Une réglementation claire et sévère est explicitement réclamée ; on demande en outre d'éviter une dilution des prescriptions. Il est intéressant de constater que la révision du concept de certification, comprenant l'extension de la certification obligatoire (exploitations d'estivage !), est largement acceptée, mais à condition que la charge de travail liée aux contrôles soit aussi basse que possible et que la mise en œuvre des contrôles des exploitations de la production primaire fasse l'objet d'une précision.

Les thèmes suivants ont notamment été largement discutés :

## Champ d'application de l'ODMA

Le titre de l'ODMA ne parle plus de « produits agricoles transformés », mais de « denrées alimentaires ». Ainsi, les produits tels que les cosmétiques, la laine, etc., ne font plus partie du champ d'application de l'ODMA, mais seulement ceux qui doivent bénéficier en premier lieu de la protection de l'ODMA. De nombreuses prises de position (entre autres celles des services de l'agriculture, des organisations paysannes, du SAB et de la SSEA) souhaitent cependant une extension du champ d'application aux produits agricoles transformés. Cela aurait pour conséquence que, p. ex., tous les cosmétiques qui contiennent un ingrédient de montagne devraient être certifiés et respecter pleinement les exigences de l'ODMA (90 % des ingrédients d'origine agricole proviennent de la région de montagne). Cela serait difficile, notamment pour les produits cosmétiques (p. ex. huile d'amande). A l'inverse, d'autres produits que des denrées alimentaires peuvent bénéficier des dénominations « montagne » et « alpage » dans le cas d'un champ d'application restreint. S'il n'existe aucune exigence légale, les producteurs sont libres, p. ex., de mettre sur le marché une crème pour le visage, provenant des montagnes. L'extension du champ d'application serait un obstacle plutôt qu'un encouragement pour de nouveaux produits de montagne et d'alpage. En outre, le terme de « denrées alimentaires » fait le lien avec la loi sur les denrées alimentaires.

Pour ces raisons, la proposition demandant de parler de « produits agricoles transformés » au lieu de « denrées alimentaires » n'est pas prise en compte.

#### Discrimination des Suisses / Cassis de Dijon (CdD)

Une préoccupation importante de presque toutes les personnes ayant pris position est que les producteurs suisses qui respectent l'ODMA ne soient pas désavantagés par le contournement de l'ODMA via une autorisation d'exception selon le CdD. L'ODMA doit également être appliquée aux produits importés.

La problématique du CdD est connue et doit être abordée dans l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr). L'ODMA ne peut être valable que pour les produits fabriqués en Suisse, car il n'existe pas de réglementations internationales reconnues dans ce domaine et aucune nouvelle entrave au commerce ne peut être instituée.

#### Exigences de qualité de l'ODMA

L'ODMA réglemeute uniquement l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » à l'égard de la provenance. Elle ne contient aucune exigence relevant de la qualité (seule exception : 70 % des aliments pour animaux destinés aux ruminants doivent provenir de la région de montagne). Une grande partie des personnes ayant pris position (entre autres l'USP, le SAB, la SSEA, la FPSL, les services cantonaux de l'agriculture) souhaiterait cependant ajouter à l'ODMA des exigences minimales en matière de qualité, pour des raisons de crédibilité. Les produits de montagne doivent être associés aux PER, les produits d'alpage à l'ordonnance sur les contributions d'estivage. Certaines voix demandent même d'autres exigences en matière de qualité, comme l'absence d'OGM, la limitation des additifs, etc. (entre autres la FRC et la FPC).

Les demandes concernant l'introduction d'exigences en matière de qualité dans l'ODMA sont rejetées. L'ODMA protège une indication de provenance. Les PER sont de facto déjà contraignantes et font partie des exigences de base de la stratégie qualité pour l'agriculture et la filière alimentaire suisses. Une infraction aux PER ne serait pas applicable dans la pratique (retrait de la reconnaissance d'appartenance à une zone de montagne, changement d'étiquetage des produits).

#### Protection de la dénomination « Alpes »

Bien que cet objet n'ait pas été un sujet de la consultation, une grande partie des personnes ayant pris position souhaiterait que la dénomination « Alpes » soit globalement soumise à l'ODMA. Contrairement à ce qui est le cas actuellement, la dénomination « Alpes » ne devrait être utilisée que dans le respect de l'ODMA. La proposition selon laquelle le lait, les produits laitiers, la viande et les produits à base de viande ne devraient plus utiliser la dénomination « Alpes » que si l'ODMA est respectée a fait l'objet de moins de soutien. Pour les opposants de la protection de la dénomination « Alpes », il s'agirait d'une inégalité de traitement entre les produits (pourquoi cela n'est-il pas valable pour les herbes aromatiques des Alpes, le pain des Alpes, etc.) et ne créerait que de la confusion.

La proposition demandant de soumettre de manière générale la dénomination « Alpes » à l'ODMA est rejetée. Cette extension va trop loin et constituerait un monopole sur cette dénomination. Le lait et les produits à base de viande sont les principaux produits de l'économie alpestre et doivent ainsi être protégés des abus.

#### Marques

Selon le projet d'ODMA, les marques qui ont été enregistrées de bonne foi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les marques comportant la dénomination « Alpes ») peuvent être utilisées sans restriction. Un délai de validité a été plusieurs fois demandé à ce sujet.

La demande d'introduction d'un délai de validité pour les marques qui ont déjà été enregistrées de bonne foi ne peut pas être prise en compte.

#### Réglementation d'exception concernant la provenance des ingrédients d'origine agricole

Selon l'ODMA, dans des cas exceptionnels justifiés, un maximum de 10 % d'ingrédients d'origine agricole qui ne proviennent pas de la région de montagne ou d'alpage peuvent être utilisés dans un produit de montagne / d'alpage. Ces 10 % ont fait l'objet d'une discussion lors de la consultation. La majorité est explicitement contre le fait d'augmenter cette part. Les représentants des régions souhaitent une solution analogue à celle des produits régionaux (0 % pour les produits non composés, 25 % pour les produits composés). Migros, entre autres, demande 30 %. Les chimistes cantonaux se prononcent en faveur de 50 %, à condition que les ingrédients concernés soient uniquement mentionnés dans la liste des ingrédients (et pas dans la dénomination spécifique) et que le produit doive malgré tout être certifié (comme pour le bio). La proposition demandant d'indiquer les ingrédients de montagne uniquement dans la liste des ingrédients correspond à la volonté des transformateurs. En effet, cela n'est possible aujourd'hui que si tous les ingrédients d'origine agricole proviennent de la région de montagne.

La demande d'assouplissement des prescriptions concernant la part maximale autorisée d'ingrédients ne provenant pas de la région de montagne n'est pas prise en compte. La grande majorité s'est clairement prononcée contre cette proposition lors de la consultation.

#### Logo étatique pour les produits de montagne et d'alpage

La création d'un logo unique est majoritairement soutenue. Migros, COOP et la FPC sont explicitement contre.

Les propositions venant des prises de position (faisabilité, label de qualité au lieu d'une marque, facultatif/obligatoire, etc.) sont rassemblées par le groupe de travail « Projet logo montagne » et seront traitées par celui-ci.

#### Concept de certification : contrôles au niveau de la production primaire

Le concept révisé de certification est généralement approuvé. La certification obligatoire des exploitations d'estivage qui pratiquent la transformation est soutenue (à condition qu'elles puissent se rassembler du point de vue organisationnel). La libération de la certification obligatoire concernant les exploitations de la production primaire et la coordination des contrôles sont également approuvées. Les prises de position montrent cependant qu'il y a encore des incertitudes en ce qui concerne les personnes qui mandatent les contrôles, qui les mettent en œuvre et qui sont responsables de ceux-ci au niveau de la production primaire. L'ODMA doit-elle être reprise dans l'OCI ? Il faut en outre préciser le sujet « vente directe » dans l'ODMA : qui/quoi est exactement concerné par la libération de la certification obligatoire ?

Suite à la modification du droit en vigueur, l'ODMA doit être reprise dans l'OCI. La fréquence des contrôles se fonde sur l'OCI. Au niveau de la production primaire, les organismes de certification ou les services d'inspection mandatés par ceux-ci sont responsables de contrôles. Les cantons sont responsables de la coordination avec les contrôles actuels.